

D'autre part, il a paru opportun de saisir cette occasion pour procéder à une refonte du décret de base en la matière, qui date de 1963, et des divers textes qui l'ont modifié.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié;

Vu le décret n° 82-243 du 15 avril 1982 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRET.

Article premier. — L'envoi en mission à l'étranger des membres du Gouvernement, des magistrats, fonctionnaires, autres agents de l'Etat et personnels assimilés est limité au minimum indispensable et est soumis à l'accord préalable du Premier Ministre ou de son délégué auquel devront être fournies toutes justifications démontrant la nécessité absolue desdites missions.

Art. 2. — A l'occasion de ces missions, les membres du Gouvernement, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, les ambassadeurs, le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Grand Chancelier de l'Ordre national, les inspecteurs généraux d'Etat, les présidents de section de la Cour suprême, le Premier Avocat général près la Cour, le Secrétaire général de la Cour suprême, le Secrétaire général du Conseil économique et social, les secrétaires généraux des ministères et le Chef du Protocole de la Présidence de la République voyagent en première classe à bord des avions commerciaux.

Les autres agents de l'Etat ou assimilés, ainsi que le personnel de l'assistance technique, n'occupant pas les fonctions citées à l'alinéa 1^{er} du présent article, voyagent en classe touristique à bord des mêmes appareils.

Art. 3. — Pendant la durée de ces missions, les membres du Gouvernement, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Président de la République, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, les ambassadeurs, le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Grand Chancelier de l'Ordre national, les inspecteurs généraux d'Etat, les présidents de section de la Cour suprême, le Premier Avocat général près la Cour suprême, le Secrétaire général de la Cour suprême, le Secrétaire général du Conseil économique et social, les secrétaires généraux des ministères et le Chef du Protocole de la Présidence de la République perçoivent des indemnités de mission fixées à 40.000 francs C.F.A. par jour.

Les autres agents de l'Etat ou assimilés, quel que soit leur indice ou grade, perçoivent des indemnités de mission fixées à 30.000 francs C.F.A. par jour.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux agents des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat;

2° Aux personnels des postes diplomatiques et consulaires :

— soit lorsqu'ils viennent en mission régulière au Sénégal pour une durée limitée et qui devra être précisée dans l'ordre de mission qui leur est délivré à cet effet;

— soit lorsqu'ils se déplacent en vertu d'ordres de mission établis par les chefs de poste, à l'intérieur du ou des Etats auprès desquels ceux-ci sont accrédités.

Art. 5. — Les ambassadeurs ne peuvent prétendre à l'octroi d'indemnités de mission prévues à l'article 3 que lorsqu'ils auront été officiellement convoqués à Dakar.

Un ambassadeur député qui, pendant une session parlementaire, reprend sa place à l'Assemblée nationale ne peut pas bénéficier de ces indemnités.

Art. 6. — Les indemnités de mission ne sont pas dues lorsque le déplacement s'effectue en vue de l'accomplissement d'un stage.

Elles ne sont pas dues également, lorsque les frais de séjour sont supportés par le pays ou l'organisme invitant.

Art. 7. — La durée d'une mission payée ne peut pas excéder 45 jours.

Art. 8. — Le présent décret est applicable nonobstant toutes assimilations de fonctions, d'emploi ou de grades qui auraient été prévues par des textes antérieurs.

Art. 9. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,

Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6396 du 21 juin 1982
portant application de l'article 32 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances;

Vu le décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sociétés ou assureurs doivent produire au Ministre chargé du contrôle des organismes d'assurances, dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale, et au plus tard le 15 juillet de chaque année, les documents comptables et statistiques suivants :

— le bilan;

— le compte d'exploitation générale;

— le compte des pertes et profits;

— les états C1, C4, C5, C10, B9 et B10.

Au cas où l'assemblée générale se réunit après le 15 juillet, les comptes non approuvés sont produits avant le 15 juillet, et les comptes approuvés immédiatement après la tenue de l'assemblée générale.

Art. 2. — Les modèles des états C1, C4 et C5, restent conformes aux états CICA et demeurent inchangés.

Les modèles des états C10 et B10 qui concernent l'automobile, ainsi que le modèle de l'état B9, sont fixés par les annexes jointes.

Art. 3. — Le présent arrêté s'applique à compter de l'exercice d'assurance 1982.

Art. 4. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui avec ses annexes, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1982.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK

Nom de l'entreprise Année

ETAT C 10 : ENSEMBLE AUTO.
Ventilation par sous catégorie d'opération

	Responsabilité civile	Dommages	Autres risques	Total
1. Primes émises et accessoires nets d'annulation et de tous impôts et taxes				
2. Dotation aux provisions de primes				
3. Primes acquises (1 - 2)				
4. Produits financiers				
5. Total				
6. Règlements effectués				
7. Sinistres à payer au 31 décembre de l'exercice				
8. Sinistres à payer au 31 décembre précédent				
9. Recours encaissés				
10. Charge de sinistres (6 + 7) - (8 + 9)				
11. Commissions				
12. Frais généraux				
13. Solde brut de l'exercice (3 + 4) - (10 + 11 + 12)				
14. PF/PA (4/3 X 100)				
15. S/PA (10/3 X 100)				
16. Taux de Commissions (11/1) X 100				
17. Taux de frais généraux (12/3) X 100				
18. Taux de solde au PA (13/3 X 100)				

Nom de l'entreprise Année

ETAT B 9

Primes arriérées, encaissements et annulations (Montant par exercice d'appartenance)

	1978	1979	1980	1981	1982	Total
Auto						
— Primes arriérées au 31 décembre précédent						
— Encaissements de l'exercice						
— Annulations						
— Primes arriérées au 31 décembre de l'exercice ..						
Incendie						
— Primes arriérées au 31 décembre précédent						
— Encaissements de l'exercice						
— Annulations						
— Primes arriérées au 31 décembre de l'exercice ..						
Transport						
— Primes arriérées au 31 décembre précédent						
— Encaissements de l'exercice						
— Annulations						
— Primes arriérées au 31 décembre de l'exercice ..						
Autres risques						
— Primes arriérées au 31 décembre précédent						
— Encaissements de l'exercice						
— Annulations						
— Primes arriérées au 31 décembre de l'exercice ..						
Ensemble						
— Primes arriérées au 31 décembre précédent						
— Encaissements de l'exercice						
— Annulations						
— Primes arriérées au 31 décembre de l'exercice ..						

Nom de la Société

ETAT B 10 : ENSEMBLE AUTO. Année

Tableau A. — Primes acquises à l'exercice.

Décompte des primes (ou cotisations accessoires)
et coût de polices nets de taxes appartenant à l'exercice

		Numéro de ligne	Exercice précédent	Exercice inventorié
a)	Primes et portions de primes reportées de l'exercice précédent	1		
b)	Primes payables d'avance émises dans l'exercice nette d'annulation (primes sur exercice antérieur exclues)	2		
b) bis	Primes payables à terme échu	3		
c)	Primes acquises à l'exercice et non émises.....	4		
	Total (a + b + b bis + c)	5		
d)	Estimations des annulations effectuées sur primes de l'exercice	6		
e)	Primes ou portions de primes payables d'avance à reporter au 31-12 de l'exercice	2		
	Total (d + e)	8		
	Montant net (a + b + b bis + c-d-e)	9		

(1) Les primes ou portions de primes payables d'avance et reportées de l'exercice précédent ainsi que celles à reporter au 31 décembre doivent être calculées en tenant compte de l'inégale répartition des échéances ou fractions de primes au cours de l'exercice.

Les entreprises qui ne sont pas encore en mesure de faire une analyse suffisante peuvent porter sur la ligne b l'ensemble des émissions et sur la ligne c la variation des primes acquises et non émises.

Tableau B. — Nombre de contrats et de véhicules

		31 - 12 Exercice précédent	31 - 12 Exercice inventorié
Nombre de contrats	01		
Nombre de véhicules assurés	02		

Nom de la Société

ETAT B 10 : ENSEMBLE AUTO

Tableau C. — Nombre de sinistres payés ou à payer.
(Détails par exercice de survenance)

	Numéros	1977	1978	1979		1981	Exercice inventorié	Total
Corporels	01							
a) Considérés comme terminés au 31-12 précédent (1)	02							
— ayant donné lieu à paiement en principal	03							
— classés sans suite	04							
b) Réouverts au cours de l'exercice (à déduire)	05							
— ayant donné lieu à paiement en principal	06							
— classés sans suite à l'époque	07							
c) Terminés au cours de l'exercice	08							
— ayant donné lieu à paiement en principal	09							
— classés sans suite à l'époque	10							
d) Restant à payer (2)	11							
Total	12							
— dont déclarés au cours de l'exercice écoulé	13							
	14							
Matériels purs								
a) Considérés comme terminés au 31-12 précédent (1)	15							
— ayant donné lieu à paiement en principal	16							
— classés sans suite	17							
b) Réouverts au cours de l'exercice (à déduire)	18							
— ayant donné lieu à paiement en principal	19							
— classés sans suite à l'époque	20							
c) Terminés au cours de l'exercice	21							
— ayant donné lieu à paiement en principal	22							
— classés sans suite	23							
d) Restant à payer (2)	24							
Total	25							
— dont déclarés au cours de l'exercice écoulé	26							
	27							
Ensemble								
a) Considérés comme terminés au 31-12 précédent (1)	28							
— ayant donné lieu à paiement en principal	29							
— classés sans suite	30							
b) Réouverts au cours de l'exercice (à déduire)	31							
— ayant donné lieu à paiement en principal	32							
— classés sans suite à l'époque	33							
c) Terminés au cours de l'exercice	34							
— ayant donné lieu à paiement en principal	35							
— classés sans suite	36							
d) Restant à payer (2)	37							
Total	38							

(1) (a - b + c) de l'année précédente.

(2) Cette ligne comprend l'estimation du nombre de sinistres non encore déclarés.

ETAT B 10 : ENSEMBLE AUTO. — Année

Tableau D. — *Sinistres, paiements et provisions.*
(Détails par exercice de survenance des opérations effectuées
au cours de l'exercice écoulé)

	Numéros	1977	1978	1979	1980	1981	Exercice inventorié	Total
Corporels	01							
— Paiements de l'exercice	02							
— Provision	03							
— Total	04							
— Provision au 31-12 précédent	05							
Matériels purs	06							
— Paiements de l'exercice	07							
— Provisions	08							
— Total	09							
— Provision au 31-12 précédent	10							
Ensemble	11							
— Paiements de l'exercice	12							
— Provisions	13							
— Total	14							
— Provision au 31-12 précédent	15							

ETAT B 10

Tableau E. — *Recours.*

(Montants, par exercice de survenance des sinistres, des recours encaissés et prévus)

	Numéros	1977	1978	1979	1980	1981	Exercice inventorié	Total
Corporels	01							
— Recours encaissés pendant l'exercice ..	02							
— Estimation des recours restant à encais- ser	03							
— Total	04							
— Report de l'estimation au 31-12 précé- dent des recours à encaisser	05							
Matériels purs	06							
— Recours encaissés pendant l'exercice ..	07							
— Estimation des recours restant à encais- ser	08							
— Total	09							
— Report de l'estimation au 31-12 précé- dent des recours à encaisser	10							
Ensemble	11							
— Recours encaissés pendant l'exercice ..	12							
— Estimation des recours restant à encais- ser	13							
— Total	14							
— Report de l'estimation au 31-12 précé- dent des recours à encaisser	15							

Nom de la Société

ETAT B 10 : ENSEMBLE AUTO. — Année

Tableau F. — Coût moyen et pourcentage par exercice
(Détail par exercice en cours de liquidation)

	Ligne	1977	1978	1979	1980	1981	Exercices inventoriés
<i>Dommages corporels</i>	01						
— Paiements cumulés des exercices antérieurs	02						
— Paiements de l'exercice	03						
— Provisions	04						
Total	05						
— Cumul des recours encaissés	06						
— Estimation des recours à encaisser	07						
— Charge nette de recours	08						
— Nombre de sinistres (y compris les sans suite)	09						
— Coût moyen, net de recours	10						
— Nombre des sinistres classés sans suite	11						
— Proportion de sinistres classés sans suite	12						
<i>Dommages matériels</i>	13						
— Paiements cumulés des exercices antérieurs	14						
— Paiements de l'exercice	15						
— Provisions	16						
Total	17						
— Cumul des recours encaissés	18						
— Estimation des recours à encaisser	19						
— Charges nettes de recours	20						
— Nombre de sinistres (y compris les sans suite)	21						
— Coût moyen, net de recours	22						
— Nombre de sinistres classés sans suite	23						
— Proportion des sinistres classés sans suite	24						
<i>Ensemble</i>	25						
— Paiements cumulés des exercices antérieurs	26						
— Paiements de l'exercice	27						
— Provision	28						
Total	29						
— Cumul des recours encaissés	30						
— Estimation des recours à encaisser	31						
— Charge nette de recours	32						
— Nombre de sinistres (y compris les sans suite)	33						
— Coût moyen, net des recours	34						
— Nombre de sinistres classés sans suite	35						
— Proportion des sinistres classés sans suite	36						
— Prime acquise	37						
— Rapport des sinistres nets de recours aux primes acquises	38						
— Rapport de la charge nette des sinistres corporels à la charge nette de l'ensemble des sinistres	39						

ARRETES rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Par arrêté n° 6670 M.E.F.-D.I.D. en date du 30 juin 1982 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires, les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1982, détaillés ci-après :

<i>Perception 11 Dakar</i>	
Année 1982	74.800.000 »
<i>Perception 13 Dakar Cerf-Volant</i>	
Année 1982	6.400.000 »
<i>Perception 14 Dakar-Pikine</i>	
Année 1982	6.000.00 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent doivent être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6673 M.E.F.-D.I.D. en date du 30 juin 1982 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires, les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1982, détaillés ci-après.

<i>Perception 11 Dakar</i>	
Année 1981	157.716.554 »
<i>Perception 12 Rufisque</i>	
Année 1981	33.416.233 »
<i>Perception 13 Dakar Cerf-Volant</i>	
Année 1981	91.334.405 »
<i>Perception 14 Dakar Pikine</i>	
Année 1981	69.107.653 »
<i>Perception 21 Bignona</i>	
Année 1981	870.800 »
<i>Perception 22 Kolda</i>	
Année 1981	9.022.050 »
<i>Perception 23 Oussouye</i>	
Année 1981	410.100 »
<i>Perception 24 Sédhion</i>	
Année 1981	16.431 »
<i>Perception 25 Vélingara</i>	
Année 1981	20.400 »
<i>Perception 26 Ziguinchor</i>	
Année 1981	2.408.793 »
<i>Perception 32 Diourbel</i>	
Année 1981	6.431.149 »
<i>Perception 33 Kébémér</i>	
Année 1981	845.374 »
<i>Perception 34 Linguère</i>	
Année 1981	335.580 »
<i>Perception 35 Louga</i>	
Année 1981	1.363.905 »
<i>Perception 36 Mbacké</i>	
Année 1981	391.200 »

<i>Perception 40 Saint-Louis</i>	
Année 1981	3.003.634 »
<i>Perception 41 Dagana</i>	
Année 1981	585.738 »
<i>Perception 42 Matam</i>	
Année 1981	1.386.450 »
<i>Perception 43 Podor</i>	
Année 1981	432.189 »
<i>Perception 51 Bakel</i>	
Année 1981	241.200 »
<i>Perception 52 Kédougou</i>	
Année 1981	32.750 »
<i>Perception 53 Tambacounda</i>	
Année 1981	726.757 »
<i>Perception 61 Fatick</i>	
Année 1981	181.300 »
<i>Perception 62 Foundiougne</i>	
Année 1981	520.814 »
<i>Perception 63 Gossas</i>	
Année 1981	223.401 »
<i>Perception 64 Kaffrine</i>	
Année 1981	137.042 »
<i>Perception 65 Kaolack</i>	
Année 1981	14.969.688 »
<i>Perception 66 Nioro-du-Rip</i>	
Année 1981	56.350 »
<i>Perception 71 Mbour</i>	
Année 1981	52.078 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par des comptables du Trésor commis à cet effet. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECISION MINISTERIELLE n° 6407 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 24 juin 1982 allouant des indemnités pour tâches spécifiques de contrôle à un agent de la Division du Contrôle des Assurances.

Article premier. — Le bénéfice des indemnités liées aux tâches spécifiques de contrôle des organismes d'assurances, prévues par décision n° 13975 M.F.P.E.T. du 10 novembre 1980 et allouées à des agents de la Division du Contrôle des Assurances par décision n° 15293 M.E.F. du 10 décembre 1980, est accordé à M. Papa Amate Dieng, chef de la Division du Contrôle des Assurances.

En conséquence, M. Dieng percevra à compter de la date de signature de la présente décision les indemnités cumulables ci-après :

- l'indemnité de contrôle de 80.000 francs C.F.A. par mois;
- l'indemnité de sujétion de 40.000 francs C.F.A. par mois.

Art. 2. — La charge afférente à ces indemnités et imputable au compte spécial du Trésor n° 30.12 « Frais de contrôle des organismes d'assurances ».

Art. 3. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE n° 5258 S.E.E.F. en date du 26 mai 1982 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune les personnes ci-dessus citées :

A. — Membres de droit

MM. Jean Roch, représentant de la Présidence de la République;
 Mamadou Diom, représentant de la Primature;
 Max Després, représentant du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux;
 Mamadou Alassane Samb, représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
 Ibrahima Konaté, représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
 Baba Dioum, représentant du Ministre du Développement rural;
 Bernard Dibonda, représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
 Singar Seck, représentant du Secrétariat d'Etat au Tourisme;
 Hamel, représentant du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique;
 El-Hadji Sène, Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
 André Roger Dupuy, Directeur des Parcs nationaux;
 Abdoul Oumar Fall, Chef de la Division de la Chasse à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

B. — Membres désignés.

MM. Francis Fouet, Président de l'Association des Chasseurs et Tirs du Sénégal;
 Nehmer Sara, Président de l'Association des Chasseurs et Tirs du Sénégal;
 Malick Sy, représentant des lieutenants de chasse;
 Charles-Henry Dupuy Dourreau, représentant des lieutenants de chasse;
 Raymond Virmaud, représentant des Guides de Chasse;
 Michel Noujaïm, spécialiste de la chasse au gibier d'eau;
 Moussa Lamine Sow, spécialiste de la petite et moyenne chasse;
 Saleh Ghasz, spécialiste de la grande chasse.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 82-508 du 21 juillet 1982

abrogeant et remplaçant l'article 32 du décret n° 77-882 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avant l'intervention du décret n° 77-882 du 10 octobre 1977, les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines, régis par le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, étaient classés à la grille indiciaire 560-1010, correspondant au niveau du B.E.P.C.

Le décret du 10 octobre 1977, pris dans le cadre de l'harmonisation des statuts particuliers, porte le classement du corps de ces agents à l'échelon indiciaire 646-1263, correspondant au niveau du B.E.P.C. + une année de formation.

En effet, aux termes de l'article 29 de ce décret « les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs créé à

cet effet ». Ces candidats, admis au Centre, par voie de concours, sont titulaires du B.E.P.C. et effectuent une année de scolarité.

Dans les dispositions transitoires (article 32) prévues pour l'intégration dans ce corps, il est précisé que « pour la constitution initiale et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines, antérieurement régis par le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines, à compter de la date de prise de service de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), une année après le brevet élémentaire... ».

Or, depuis la parution du décret précité, aucune promotion n'a été formée, la section prévue au C.F.P.A., à cet effet, n'étant pas et ne pouvant pas encore être créée, pour des raisons d'ordre matériel.

Ainsi, les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines déjà en service, bénéficiaires des dispositions de l'article 32, demeurent toujours dans le *statu-quo*, avec la grille de salaire 560-1010, au lieu de 646-1263.

C'est également la situation dans laquelle se trouvent :

- les commis d'Administration;
- les agents de recouvrement du Trésor;
- les vérificateurs du Contrôle économique.

Par contre, le problème ne s'est pas posé, de la même manière, en ce qui concerne les autres corps dont les statuts ont également subi, dans le cadre de l'harmonisation, des modifications prévoyant des dispositions transitoires ayant trait à l'intégration : celle-ci a pris effet à compter du 1^{er} juillet 1977, les écoles de formation existant déjà à cette date.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement a décidé de régler la situation des agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines en fixant la date de leur intégration au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet de tous les statuts particuliers élaborés dans le cadre de l'harmonisation.

Cette façon de procéder vient résoudre, définitivement, le problème posé par les dispositions de l'article 32 du décret précité.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
- Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;
- Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 65-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;
- Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;
- Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;
- Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;
- Vu le décret n° 77-882 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 28 décembre 1981;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 19 février 1982;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 32 du décret n° 77-882 du 10 octobre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 32. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines, antérieurement régis par le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans le nouveau corps des agents d'assiette et de constatation des Impôts et Domaines, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,

de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE

DECRET n° 82-509 du 21 juillet 1982

abrogeant et remplaçant l'article 32 du décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avant l'intervention du décret n° 77-881 du 10 octobre 1977, les agents de recouvrement du Trésor, régis par le décret n° 64-595 du 30 juillet 1964, étaient classés à la grille indiciaire 560-1010, correspondant au niveau du B.E.P.C.

Le décret du 10 octobre 1977, pris dans le cadre de l'harmonisation des statuts particuliers, porte le classement du corps de ces agents à l'échelonnement indiciaire 646-1263, correspondant au niveau du B.E.P.C. + une année de formation.

En effet, aux termes de l'article 29 de ce décret « les agents de recouvrement du Trésor sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs créé à cet effet ». Ces candidats, admis au Centre, par voie de concours sont titulaires du B.E.P.C. et effectuent une année de scolarité.

Dans les dispositions transitoires (article 32) prévues pour l'intégration dans ce corps, il est précisé que « pour la constitution initiale et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents de recouvrement du Trésor, antérieurement régis par le décret n° 64-595 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans le nouveau corps des agents de recouvrement du Trésor, à compter de la date de prise de service de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), une année après le brevet élémentaire ».

Or, depuis la parution du décret précité, aucune promotion n'a été formée, la section prévue au C.F.P.A., à cet effet, n'étant pas et ne pouvant pas encore être créée, pour des raisons d'ordre matériel.

Ainsi, les agents de recouvrement du Trésor, déjà en service, bénéficiaires des dispositions de l'article 32, demeurant toujours dans le *statu-quo*, avec la grille de salaire 560-1010, au lieu de 646-1263.

C'est également la situation dans laquelle se trouvent :

— les commis d'administration;

— les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines;

— les vérificateurs du Contrôle économique.

Par contre, le problème ne s'est pas posé, de la même manière, en ce qui concerne les autres corps dont les statuts ont également subi, dans le cadre de l'harmonisation, des modifications prévoyant des dispositions transitoires ayant trait à l'intégration : celle-ci a pris effet à compter du 1^{er} juillet 1977, les écoles de formation existant déjà à cette date.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement a décidé de régler la situation des agents de recouvrement du Trésor en fixant la date de leur intégration au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet de tous les statuts particuliers élaborés dans le cadre de l'harmonisation.

Cette façon de procéder vient résoudre, définitivement, le problème posé par les dispositions de l'article 32 du décret précité.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 28 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 février 1982;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 32 du décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 32. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les agents de recouvrement du Trésor, antérieurement régis par le décret n° 64-595 du 30 juillet 1964, sont reclassés dans le nouveau corps des agents de recouvrement du Trésor, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail.

Alioune DIAGNE.

DECRET n° 82-510 du 21 juillet 1982
abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avant l'intervention du décret n° 77-916 du 21 octobre 1977, les vérificateurs du Contrôle économique, régis par le décret n° 68-558 du 12 juillet 1966, étaient classés à la grille indiciaire 560-1010 correspondant au niveau du B.E.P.C.

Le décret du 21 octobre 1977, pris dans le cadre de l'harmonisation des statuts particuliers, porte le classement du corps de ces agents à l'échelonnement indiciaire 646-1263, correspondant au niveau du B.E.P.C. + une année de formation.

En effet, aux termes de l'article 16 de ce décret « les vérificateurs du Contrôle économique sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs créé à cet effet ». Ces candidats, admis au Centre, par voie de concours, sont titulaires du B.E.P.C. et effectuent une année de scolarité.

Dans les dispositions transitoires (article 19) prévues pour l'intégration dans ce corps, il est précisé que « pour la constitution initiale et par dérogation, éventuelle aux conditions normales de recrutement, les vérificateurs du Contrôle économique, antérieurement régis par le décret n° 66-558 du 12 juillet 1966, sont reclassés dans le nouveau corps des vérificateurs du Contrôle économique, à compter de la date de prise de service de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), une année après le brevet élémentaire ».

Or, depuis la parution du décret précité, aucune promotion n'a été formée, la section prévue au C.F.P.A., à cet effet, n'étant pas et ne pouvant pas encore être créée, pour des raisons d'ordre matériel.

Ainsi, les vérificateurs du Contrôle économique, déjà en service, bénéficiaires des dispositions de l'article 19, demeurent toujours dans le statu-quo, avec la grille de salaire 560-1010, au lieu de 646-1263.

C'est également la situation dans laquelle se trouvent :

- les commis d'administration;
- les agents d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines;

- les agents de recouvrement du Trésor.

Par contre, le problème ne s'est pas posé, de la même manière, en ce qui concerne les autres corps dont les statuts ont également subi, dans le cadre de l'harmonisation, des modifications prévoyant des dispositions transitoires ayant trait à l'intégration : celle-ci a pris effet pour compter du 1^{er} juillet 1977, les écoles de formation existant déjà à cette date.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement a décidé de régler la situation des vérificateurs du Contrôle économique en fixant la date de leur intégration au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet de tous les statuts particuliers élaborés dans le cadre de l'harmonisation.

Cette façon de procéder vient résoudre, définitivement, le problème posé par les dispositions de l'article 39 du décret précité.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Pensions civiles et militaires de Retraite;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n°s 69-1303 du 18 novembre 1969 et 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-668 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 28 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 19 du décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les vérificateurs du Contrôle économique, antérieurement régis par le décret n° 66-558 du 12 juillet 1966, sont reclassés dans le nouveau corps des vérificateurs du Contrôle économique, suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 82-453 du 28 juin 1982

portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 75-1113 du 21 novembre portant nomination du Président du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 80-216 du 25 février 1980 portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 81-503 du 6 mai 1981 portant nomination de membres associés du Conseil économique et social;

Sur la proposition du Président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelés dans leur fonction de membres associés du Conseil économique et social :

« Pour l'étude sur l'Habitat social »

MM. Magatte Sène, Directeur à la B.C.E.A.O.;

Magatte Sow, Président-Directeur général de la Sénégalaise d'Entreprise générale;

Ibrahima Niang, administrateur civil en retraite.

Art. 2. — Est nommé membre associé du Conseil économique et social :

« Pour l'étude sur l'Habitat social »

M. Daby Diagne, Directeur général de la Société africaine immobilière et hôtelière.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Niang,
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2352 du Sine-Saloum, appartenant aux sieurs et dames Chaoui Karam, Riad Karam, Angèle César Karam et Isabelle Wehbe, demeurant à Ndoffane (Kaolack.) 2-2

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2671 S.S., appartenant à la Société de Prévoyance du Sine Saloum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 647 D.G., appartenant à M. Dramane Doucouré, 18, rue Armand-Grand, Dakar. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 436 cercle du Baol, Diourbel, appartenant à M. Amadou Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8067 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Ibra Abdoulaye et Baïtir Samba. 2-2

Etude de M^{me} Gabolde-Reyss & Fakry,
avocats à la Cour, 33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2227 de Thiès, appartenant à M. Mamadou Gassama et du certificat constatant l'inscription audit titre de l'hypothèque consentie en faveur du Crédit du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 691 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Moctar Mbaw, Directeur général de l'UNESCO à Paris. 2-2

Etude de M^e Georges Scicluna,
avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7035 des Communes de Dakar et Gorée. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4902 du Journal officiel en date du 24 juillet 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 août 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE